

Maisons-Alfort, le 8 août 2018

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation générique Hansa ADD 1055

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société CHEMISCHE FABRIK TÜBINGEN R. BEITLICH GmbH, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation générique Hansa ADD 1055 déclarée comme similaire à la préparation de référence SILWET L-77 (AMM¹ n°2000235 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

La préparation Hansa ADD 1055 est un adjuvant pour bouillies fongicide et herbicide à base de 830 g/L d'heptamethyltrisiloxane modifié polyalkyleneoxide se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC). Les usages revendiqués pour la préparation Hansa ADD 1055 (cultures et doses annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011³.

Après évaluation de la demande la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

Après analyse et comparaison des compositions intégrales et de la nature des formulants, les propriétés physico-chimiques de la préparation Hansa Add 1055 ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles de la préparation de référence SILWET L-77.

La préparation Hansa Add 1055 n'étant pas similaire à la préparation de référence, l'évaluation des propriétés toxicologiques et écotoxicologiques n'est pas réalisée.

CONCLUSIONS

La préparation Hansa Add 1055 ne peut pas être considérée comme similaire à la préparation de référence SILWET L-77.

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation générique Hansa Add 1055

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
heptamethyltrisiloxane modifié polyalkyleneoxide	830 g/L	622,5 g sa/ha/an

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Délai avant récolte (DAR)
31651003 - Adjuvants*Bouil. herbicide	0,1 %	Selon la préparation phytopharmaceutique herbicide associée (*)	

(*) Considérant un volume maximal de bouillie de 100 L/ha à 500 L/ha